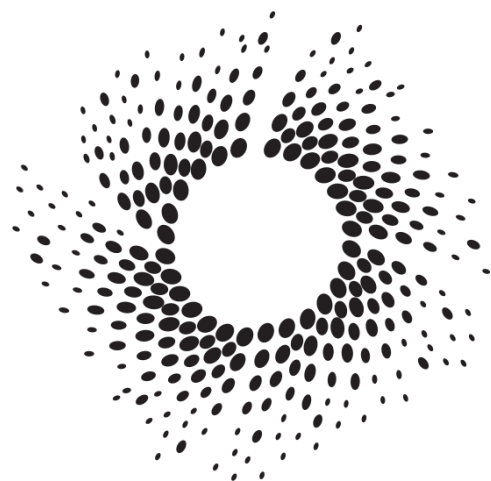


Fédération
Française **Roller**
& **Skateboard**



STATUTS FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER ET SKATEBOARD

Adoptés par l'Assemblée Générale, par vote électronique , le 6 février 2026



STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER ET SKATEBOARD

Adoptés par l'Assemblée Générale, par vote électronique , le 6 février 2026

Table des matières

Titre 1 ^{er} – But et composition de la fédération	4
Article 1 ^{er} – Objet – Durée – Siège social.....	4
Article 2 – Composition – Qualité de membres.....	5
Article 3 - Affiliation	5
Article 4 – Perte de la qualité de membre.....	6
Article 5 – Moyens d’action	6
Article 6 – Organismes déconcentrés	7
Article 6.1 - Élection du Conseil d’Administration des organismes déconcentrés.....	7
Article 6.2 - Limitation de mandat	7
Article 6.3 - Promotion de la coopération sportive régionale dans les départements et collectivités d’outre-mer	7
Titre II – La licence	8
Article 7 – Délivrance de la licence	8
Article 8 – Refus de délivrance de licence	8
Article 9 – Retrait de la licence	8
Article 10 – Participation des non-licenciés aux activités fédérales.....	8
Titre III – Les instances dirigeantes.....	9
Section 1 – L’Assemblée Générale.....	9
Article 11 - Composition	9
Article 11.1 - Les représentants des associations affiliées à la Fédération	9
Article 11.2 - Les représentants des régions et des départements	9
Article 12 - Convocation.....	10
Article 13 - Attributions	10
Section 2 – le Conseil d’Administration	11
Article 14 - Composition	11
Article 15 – Attributions.....	12
Article 16 - Fonctionnement	13
Article 17 – Fin du mandat et remplacement.....	13
Article 18 - Désignation du représentant des Juges / Arbitres	14
Article 19 - Désignation du représentant des Entraîneurs	15
Article 20 - Rétribution des membres du conseil d’administration.....	15
Section 3 – Le Bureau Exécutif.....	15
Article 21 – Composition.....	15
Article 22 – Attributions et Fonctionnement.....	16
Article 23 – Fin du mandat.....	16
Section 4 – Le Président.....	16
Article 24 – Approbation et incompatibilités.....	16
Article 25 - Attributions	17
Article 26 – Vacance.....	17
Titre IV – Les autres organes de la Fédération	18
Section 1 – Les Commissions techniques sportives.....	18
Article 27 – Composition et fonctionnement	18
Section 2 – Les commissions fédérales.....	18
Article 28 – La commission de surveillance des opérations électorales.....	18
Article 29 – La commission médicale	19
Article 30 – Les commissions des juges et arbitres.....	19
Article 31 - La commission des athlètes de Haut Niveau.....	20
Article 32 - Le Comité d’éthique et de déontologie.....	20
Article 33 – Les autres commissions fédérales	21
Titre V - Ressources annuelles	22
Article 34 – Nature des ressources annuelles.....	22
Article 35 – Comptabilité	22

Titre VI – Modification des statuts et dissolution.....	23
Article 36 – Modification des statuts.....	23
Article 37 - Dissolution.....	23
Article 38 - Publicité.....	23
Titre VII – Surveillance et publicité	24
Article 39 - Surveillance	24
Article 40 – Publicité	24

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale du 6 février 2026

Les Statuts sont complétés par le Règlement Intérieur de la FFRS

Titre 1er – But et composition de la fédération

Article 1^{er} – Objet – Durée – Sièges sociaux

L'Association dite « FÉDÉRATION FRANÇAISE DE ROLLER ET SKATEBOARD » fondée en 1910, regroupe des associations sportives ayant pour objet d'organiser, de coordonner, de développer, d'enseigner et de promouvoir en France, en Métropole ainsi que dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer, toutes les disciplines sous mentionnées :

- Sur patins à roulettes et roller en ligne : tels que Roller course ou Roller de vitesse (roller speed skating) / Hockey sur patins (rink hockey) / Hockey sur patins en ligne (roller in line hockey ou roller hockey) / Patinage artistique sur roulettes (artistic roller skating) / Roller acrobatique (Roller freestyle) / Roller acrobatique en ligne (Roller inline Freestyle) / Randonnée roller (road skating) / Roller Derby / Roller Football (Roller Soccer) / Rollball / Descente ;
- Sur planche à roulettes : tels que Skateboard (planche à roulettes) Park - Rampe - Bowl – Descente – Dance / Mountainboard (planche tout terrain) / Streetluge (luge sur roulettes) ;
- En trottinette (scooter): tels que park - bowl ;
- Sur patins à glace : tel que Patinage de vitesse longue piste (long track speed skating).

Ainsi que toute la branche para sport des disciplines de la Fédération Française de Roller et Skateboard.

A ce titre, la Fédération Française de Roller et Skateboard a notamment pour objet :

1. De coordonner, de contrôler l'activité des Commissions techniques sportives, des Ligues régionales, des Comités départementaux et des associations sportives, régulièrement déclarées et affiliées à la Fédération Française de Roller et Skateboard.
2. D'entretenir toutes relations utiles avec les pouvoirs publics, les Fédérations Internationales, la Confédération Européenne, les Fédérations Nationales étrangères affiliées à la World Skate, les Fédérations françaises d'autres disciplines et éventuellement de passer des protocoles d'accord avec les Fédérations multisports, affinitaires et parasport.
3. De délivrer les licences et les titres fédéraux, et procéder aux sélections nationales.
4. D'établir et de diffuser les règlements des différentes disciplines qu'elle régit (sports susmentionnés), applicables aux compétitions et aux rencontres sportives.
5. D'assurer la formation et le perfectionnement des cadres bénévoles, des entraîneurs et initiateurs, des juges, arbitres et officiels de compétitions.

6. De défendre les intérêts collectifs des licenciés et des membres affiliés à la Fédération Française de Roller et Skateboard, et plus largement des disciplines qu'elle régit. A ce titre, la Fédération pourra exercer, conformément à l'article L. 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image.
7. D'exercer une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences y compris sexuelles, etc.), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc.), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organismes déconcentrés ou de ses associations affiliées.

La Fédération Française de Roller et Skateboard se consacre à cet objet, dans le respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, et à l'exclusion de toute autre activité ; notamment, elle s'interdit toute discrimination, toutes discussions et manifestations qui concernent des appartenances politiques et/ou religieuses. Soucieuse de favoriser le développement durable et l'environnement, elle a pour objectif, l'accès de tous à la pratique des disciplines qu'elle régit, afin que dans un cadre fédéral, ces dernières soient un moyen d'éducation, de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale et citoyenne.

Sa durée est illimitée.

La Fédération Française de Roller et Skateboard assure notamment les missions prévues pour les fédérations sportives agréées et délégataires par le Code du sport.

La Fédération Française de Roller et Skateboard a son siège au 6 Boulevard Franklin Roosevelt – 33080 BORDEAUX. Ce siège peut être transféré en tout lieu de ce département par simple décision du Conseil d'Administration et dans un autre département par délibération de l'Assemblée Générale.

La Fédération Française de Roller et Skateboard sera ci-après dénommée "Fédération" ou "FFRS".

Article 2 – Composition – Qualité de membres

La Fédération se compose d'associations sportives (clubs), constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre III du livre 1^{er} du Code du Sport, et qui seules, disposent de la qualité de membres conformément aux dispositions de la section 1 du Titre 1 du Règlement Intérieur de la FFRS.

La Fédération se compose également de personnes ne disposant pas de la qualité de membres tels que les personnes physiques licenciées à titre individuel ainsi que de membres d'honneurs et bienfaiteurs-

Article 3 - Affiliation

Toute association sportive constituée pour la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération peut demander son affiliation à cette dernière.

Cette affiliation ne peut être refusée par le Bureau Exécutif que pour l'une des raisons suivantes :

- Elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121.1 et suivants du Code du sport ;
- L'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la Fédération ;
- Elle ne satisfait pas au paiement des cotisations conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement Intérieur de la FFRS ;
- Pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des sports compris dans l'objet de la Fédération.

Ces associations sportives affiliées et leurs membres licenciés ainsi que les licenciés à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement respectif d'une affiliation et d'une licence, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Fédération.

L'affiliation, effectuée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Fédération, est annuelle. Elle est tacitement reconduite sous réserve du paiement de la cotisation fédérale due par les clubs, ainsi que du respect de l'obligation de licencier l'ensemble de leurs adhérents.

Les clubs affiliés sont tenus à l'obligation de déclaration, via le logiciel de gestion des licences et affiliations Rolscanet, mis à leur disposition par la Fédération, sous 1 mois, de leurs dirigeants, de leur(s) officiel(s), de leur(s) encadrant(s) et doivent communiquer à la FFRS le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que la composition de leur organe directeur.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Par la non-ré-affiliation ;
- Par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ;
- Par la radiation, prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations, ou dans les conditions prévues par le Règlement des infractions disciplinaires et réglementaires, pour tout motif grave ;
- Si l'association ne satisfait plus aux conditions visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont les suivants :

- a) L'établissement de règles d'organisation et de règlements techniques et sportifs pour l'ensemble des disciplines régies par la Fédération, ainsi que les pouvoirs disciplinaires correspondants tels que définis par les présents Statuts et le Règlement Intérieur ;
- b) L'affiliations des associations proposant l'une au moins des disciplines de l'article 1 ;
- c) La délivrance de « licences » aux adhérents des associations affiliées à la Fédération, ainsi qu'aux demandeurs à titre individuel ;
- d) La mise en place de ligues régionales et de comités départementaux ;
- e) L'organisation de manifestations sportives pour les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, directement ou par l'intermédiaire de l'une de ses Commissions techniques sportives, de l'une de ses Ligues, ou de l'un de ses Comités Départementaux, avec la participation des associations affiliées et de leurs membres. Les manifestations sont organisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- f) L'organisation de manifestations internationales ;
- g) La délivrance des titres fédéraux, pour lesquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports, et attribués par chacune des Commissions techniques sportives dans les disciplines qu'elles organisent respectivement ;
- h) L'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ; ainsi que toutes actions en matière d'éducation et de prévention contre l'usage de produits dopants en accord avec les pouvoirs publics ;
- i) L'organisation de toute manifestation de nature à promouvoir les activités fédérales et les sports compris dans son objet ;
- j) L'organisation de formations, stages, examens ; la participation au contrôle des connaissances et des qualifications spécifiques pour les disciplines comprises dans son objet ;

- k) La tenue d'archives, de renseignements, et de toute documentation relative à l'organisation et au développement des sports compris dans son objet ;
- l) L'édition et la publication de tous documents concernant les disciplines sportives comprises dans son objet.

La Fédération peut en outre recevoir de l'État un concours financier dans des conditions fixées par une convention. Des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent également exercer auprès d'elles des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Article 6 – Organismes déconcentrés

La Fédération peut constituer, modifier ou supprimer, par décision du Conseil d'Administration, sous la forme d'associations déclarées, des organismes départementaux, appelés comités départementaux, ou régionaux, appelés ligues régionales, chargés de la représenter dans leurs ressorts territoriaux respectifs, auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministère chargé des sports. Pour ceux qui ont leur siège social dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués conformément aux dispositions du droit local.

Les organismes déconcentrés constitués dans les départements et collectivités d'Outre-Mer sont des organismes régionaux mono départementaux, ayant le statut de ligue régionale, ainsi que les missions.

Les statuts et règlement intérieur des organismes déconcentrés doivent respecter des prescriptions obligatoires adoptées par le Conseil d'Administration de la Fédération. Le Règlement Intérieur de la FFRS précise le fonctionnement de ces organes déconcentrés.

Les organes déconcentrés peuvent concourir, par voie conventionnelle avec la Fédération, à la sauvegarde de cette dernière ou à la mise en œuvre de tout projet d'intérêt général.

En cas de défaillance d'un organisme déconcentré, allant à l'encontre des dispositions des statuts de la FFRS ou de ses propres statuts qu'il aurait édictés, la Fédération en assurera la tutelle dans le but de subvenir à l'organisme déconcentré concerné.

Les organismes déconcentrés sont tenus à l'obligation de déclaration, via Rolskanet sous 1 mois, de leurs dirigeants, de leurs représentants à l'Assemblée Générale et doivent communiquer à la FFRS le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que la composition de leur organe directeur.

Article 6.1 – Élection du Conseil d'Administration des organismes déconcentrés

Les membres du conseil d'administration de l'organisme déconcentré sont élus au scrutin secret de liste, à deux tours, par l'assemblée générale de l'organisme déconcentré pour une durée de quatre ans, correspondant à l'olympiade.

En ce qui concerne les comités départementaux, les listes incomplètes sont acceptées dans la limite de la moitié du nombre de postes prévus ou de 3 personnes.

Article 6.2 - Limitation de mandat

Le Président d'une ligue régionale ne peut effectuer plus de 3 mandats.

Article 6.3 - Promotion de la coopération sportive régionale dans les départements et collectivités d'outre-mer

Les organismes déconcentrés constitués dans les départements et collectivités d'outre-mer, peuvent, outre les attributions qui leur sont déléguées par la Fédération :

- Conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège ;
- Avec l'accord de la Fédération : organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Titre II – La licence

Article 7 – Délivrance de la licence

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du sport est délivrée par la Fédération dans les conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur et les règlements sportifs :

- S'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique ;
- Répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la Fédération, et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

Les licenciés s'engagent, s'ils y sont assujettis, à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière d'honorabilité telles que précisées par le Règlement Intérieur et à se soumettre à toute procédure de contrôle.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la Fédération, dans les conditions prévues par les présents statuts, par le Règlement Intérieur et par les règlements fédéraux.

La durée de validité de la licence est fixée par le Règlement Intérieur.

La possession de la licence est obligatoire pour l'ensemble des membres adhérents des associations affiliées à la Fédération. En cas de non-respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le Règlement des Infractions Disciplinaires et Réglementaires.

En complément des dispositions précédentes, la délivrance de la licence s'effectue en conformité des dispositions de la section 2 du Règlement Intérieur de la FFRS et particulièrement de son article 9.

Article 8 – Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Bureau Exécutif de la Fédération. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non-appartenance à une association sportive déterminée.

La délivrance de licence peut être refusée en cas de non-respect des dispositions de l'article 7 des Statuts et des dispositions de l'article 12 du Règlement Intérieur.

Article 9 – Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement des infractions disciplinaires et réglementaires.

Article 10 – Participation des non-licenciés aux activités fédérales

Peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence FFRS, des manifestations à caractère promotionnel et/ou d'initiation. Cette possibilité fait l'objet, pour chaque manifestation, d'une information explicite et est limitée dans le temps à la stricte durée de la manifestation.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit d'engagement. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Titre III – Les instances dirigeantes

Section 1 – L'Assemblée Générale

Article 11 - Composition

L'assemblée générale se compose, d'une part, des représentants des associations affiliées à la Fédération et, d'autre part, de représentants des régions et des départements. Seules ces deux catégories de participants ont le droit de vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les licenciés à titre individuel, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont invités à y assister sans disposer du droit de vote. Peuvent également assister à l'assemblée générale, toute personne invitée par le Président. Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative à l'Assemblée Générale. Les agents rétribués de la Fédération ainsi que ceux mis à disposition par l'État peuvent assister à l'Assemblée Générale s'ils y sont autorisés par le Président.

Article 11.1 - Les représentants des associations affiliées à la Fédération (clubs)

Chaque association affiliée à la Fédération (club) est représentée par son Président ou un membre licencié de la structure dûment mandaté.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées à la date du dernier jour de la saison précédente et suivant le barème ci-dessous :

- de 3 à 10 licences : 1 voix
- de 11 à 30 licences : 2 voix
- de 31 à 50 licences : 3 voix
- de 51 à 75 licences : 5 voix
- de 76 à 100 licences : 8 voix
- de 101 à 150 licences : 11 voix
- de 151 à 200 licences : 14 voix

Il sera attribué une voix supplémentaire par tranche de 50 licences jusqu'à 500 licences, puis une voix supplémentaire par tranche de 100 à partir de 501 licences.

Article 11.2 - Les représentants des régions et des départements

Les représentants des départements et des régions sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour par les assemblées générales des ligues régionales et des comités départementaux. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé. Ils doivent être licenciés à la Fédération pour la saison en cours.

a) Désignation

Chaque ligue régionale dispose de quatre représentants titulaires et jusqu'à 8 suppléants, élus sous la forme d'un ticket comprenant un titulaire – et jusqu'à deux suppléants classés par ordre. En cas d'indisponibilité, seul le premier suppléant du ticket ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, le second suppléant, peut représenter son titulaire.

Une candidature au poste de représentant régional est recevable même si elle ne comprend qu'un seul ou aucun suppléant. En cas d'indisponibilité, ce représentant ne sera pas représenté à l'assemblée générale.

Par dérogation à la disposition précédente, quel que soit le nombre de licences délivrées dans leur ressort géographique, les ligues d'Outre-Mer disposent chacune d'un seul représentant titulaire des associations affiliées, et d'un seul représentant suppléant.

Chaque comité départemental dispose d'un nombre de représentants titulaires, et jusqu'à deux fois plus de suppléants, déterminés en fonction du nombre de licences délivrées à la date du dernier jour de la saison précédente dans le ressort du comité départemental :

- de 1 à 999 licences : 2 représentants départementaux,
- 1000 et plus licences : 3 représentants départementaux.

Ils sont élus sous la forme d'un ticket titulaire – et jusqu'à deux suppléant classés par ordre. En cas d'indisponibilité, seul le suppléant du ticket peut représenter son titulaire.

Une candidature au poste de représentant régional est recevable même si elle ne comprend qu'un seul ou aucun suppléant. En cas d'indisponibilité, ce représentant ne sera pas représenté à l'assemblée générale.

b) Nombre de voix

Les représentants régionaux disposent d'un nombre de voix correspondant à un tiers du nombre total de voix portées par l'ensemble des clubs du ressort territorial de la ligue. Les voix sont réparties de manière égale entre les représentants régionaux issus d'une même région. Le nombre de voix est systématiquement arrondi à l'entier inférieur.

Les représentants départementaux disposent d'un nombre de voix correspondant à deux tiers du nombre total de voix portées par l'ensemble des clubs du ressort territorial du comité départemental. Les voix sont réparties de manière égale entre les représentants départementaux d'un même département. Le nombre de voix est systématiquement arrondi à l'entier inférieur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les représentants des organismes régionaux monodépartementaux disposent d'un nombre de voix correspondant au nombre total de voix portées par l'ensemble des clubs du ressort territorial dudit organisme.

Article 12 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration, ou le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

La convocation doit être adressée au moins trente jours avant la date fixée. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée sur le site internet ou extranet de la Fédération.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Pour pouvoir prendre part à l'assemblée générale, les représentants des clubs ainsi que les représentants des régions et départements doivent être titulaire d'une licence FFRS en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés quel qu'en soit le nombre. Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Entre deux Assemblées Générales ordinaires, l'Assemblée Générale peut être consultée par voie électronique, dans les modalités et conditions déterminées par le règlement intérieur. La décision de recourir à ce mode de consultation est prise par le Conseil d'administration.

Cette consultation électronique peut donner lieu à un vote et à une prise de décision selon les règles définies par les statuts et le règlement intérieur.

Article 13 - Attributions

L'Assemblée Générale :

- 1) Définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération ;

- 2) Entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la Fédération ;
- 3) Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- 4) Fixe le montant des affiliations et des licences ;
- 5) Adopte, sur proposition du Conseil d'Administration, le Règlement Intérieur ainsi que le règlement financier ;
- 6) Est seule compétente, sur proposition du Conseil d'Administration, pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans ;
- 7) Décide seule des emprunts d'un montant annuel supérieur à 10 % du budget de l'année antérieure. En deçà de ce seuil, les décisions sont prises par le Conseil d'Administration ;

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, ainsi que les rapports financiers et de gestion sont portés chaque année à la connaissance des membres de la Fédération par la publication sur le site Internet de la Fédération.

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Conseil d'Administration de la FFRS propose à l'Assemblée Générale un commissaire aux comptes.

Section 2 – le Conseil d'Administration

Article 14 - Composition

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 33 membres.

Il comprend au moins :

- Un(e) juge/arbitre ;
- Un(e) entraîneur(e) ;
- Un(e) médecin ;
- Deux personnes par discipline constituée en Commission technique sportive à la date de l'assemblée générale renouvelant le conseil d'administration.
- Un sportif et une sportive inscrits sur les listes ministérielles Haut-Niveau.

Les membres souhaitant candidater doivent respecter le formalisme imposé par les dispositions de l'article 20 du Règlement Intérieur.

La représentation des hommes et des femmes y est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges paritaire, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne pouvant être supérieur à un.

Afin de garantir la parité, le sexe du représentant des juges / arbitres et du représentant des entraîneurs devra être différent. Pour obtenir cette parité, la commission électorale procédera à un double tirage au sort comme suit :

- tirage 1 : représentant Juges / Arbitres ou représentant des entraîneurs ;
- tirage 2 : Femme ou Homme.

Le représentant tiré lors du tirage 1 sera du sexe tiré lors du tirage 2.

I – Candidats

Les candidats au Conseil d'Administration doivent :

- Être âgés au minimum de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- Avoir deux années de licences sportives FFRS, dont celle de l'année en cours ;
- Jouir de leurs droits civiques.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

II - Liste

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret de liste, à deux tours, par l'Assemblée Générale et désignés dans les conditions des articles 18 et 19, pour le représentant Juges/Arbitres et entraîneurs, pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade. Leur mandat expire au terme de l'Assemblée Générale électorale, laquelle se tient obligatoirement au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été. Ils sont rééligibles sous réserve des limitations prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Seules les listes complètes sont recevables. Elles doivent comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Chaque liste est composée de manière à respecter la parité. Aussi, elle ne peut comporter un écart entre les femmes et les hommes de plus d'une personne. Elle doit, par ailleurs, comporter un médecin, homme ou femme, ainsi que les deux représentants de chaque discipline constituée en commission technique sportive, dans les deux premiers tiers.

Les deux personnes de chaque discipline doivent être inscrites sur la liste en position éligible pour assurer la représentation de toutes les disciplines au sein du Conseil d'Administration.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité des listes candidates concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration, ainsi que des pièces visées au règlement intérieur.

Aucune adjonction, ni suppression de noms, ni modification de l'ordre de présentation n'est admise, sous peine de rendre le vote irrecevable.

III – Attribution des sièges

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne arrondie à l'entier supérieur.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour, avec les deux (2) listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. Ce seuil est applicable pour les deux tours de scrutin.

Article 15 – Attributions

Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- Il surveille, évalue et contrôle la gestion de la Fédération ;
- Il adopte le budget prévisionnel ;
- Il suit l'exécution du budget fédéral ;

- Il fixe le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif ;
- Il peut demander la convocation de l'Assemblée Générale ;
- Il accepte les dons et legs au bénéfice de la Fédération ;
- Il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, le règlement disciplinaire général, et le règlement des infractions disciplinaires et réglementaires ;
- Il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, les règlements sportifs fédéraux, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet l'organisation, le fonctionnement ainsi que l'accès aux compétitions organisées sous l'égide de la Fédération ou autorisées par elle ;
- Il adopte, sur proposition du Bureau Exécutif, le règlement relatif aux équipements ;
- Il adopte, sur proposition de la Commission Médicale et après avis du Bureau Exécutif, le règlement médical ;
- Il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux, et recherche leur amélioration ;
- Il institue les commissions dont la création est prévue par un texte législatif ou réglementaire, et en nomme les membres ;
- Il vérifie le respect, par les ligues régionales et les comités départementaux, des prescriptions obligatoires que leurs statuts doivent contenir ;
- Il a une mission générale de réflexion ;
- Il décide de la création des ligues régionales et comités départementaux, en tant qu'organe déconcentré, et de leur retirer la qualité d'organe déconcentré.
- Il agréé les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, qui peuvent assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative ;
- Il peut mettre en place des projets à titre d'expérimentation ;
- Il peut définir les différentes catégories de licence sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 16 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an physiquement ou de manière dématérialisée. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La convocation peut être effectuée par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président de la Fédération est prépondérante.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 17 – Fin du mandat et remplacement

I – Révocation collective

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'Assemblée Générale doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents et représenter deux tiers des voix ;
- 3) La révocation du Conseil d'Administration doit être votée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

II – Expiration par anticipation

Le mandat des membres du Conseil d'Administration peut prendre fin en cas de :

- Décès ;

- Démission ;
- Perte des qualités requises pour occuper la fonction de membre du Conseil d'Administration ;
- Radiation ;
- Absence, sans excuse valable, pendant au moins trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

III – Remplacement

- a) En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain Conseil d'Administration, au premier candidat du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au premier candidat du même sexe suivant de cette liste et ainsi de suite ;
- b) A défaut, le Conseil d'Administration est décisionnaire pour pourvoir un ou des postes vacants en cours de mandat. Il peut, jusqu'à concurrence de 5 postes vacants non pourvus dans les conditions visées au a), décider ou non de soumettre le, ou lesdits postes vacants à une élection lors de la plus proche assemblée générale. Dans le cas où il convient de pourvoir un poste vacant, hormis concernant les membres disposant d'une qualité particulière élus par leurs pairs, il est pourvu à son remplacement comme indiqué ci-après.
- c) Il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité simple. Afin de respecter la représentation des femmes et des hommes telle que définie à l'article 14, cette élection sera réservée à des candidats du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant. A défaut de candidats du sexe concerné, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- d) par dérogation aux dispositions du a) et du c), le poste vacant d'un représentant des juges / arbitres est pourvu par une personne du même sexe dans les conditions prévues à l'article 18 ;
- e) par dérogation aux dispositions du a) et du c), le poste vacant d'un représentant entraîneurs est pourvu par une personne du même sexe dans les conditions prévues à l'article 19 ;
- f) par dérogation aux dispositions du a) et du c), le poste vacant d'un représentant de la commission des athlètes de haut niveau est pourvu par une personne du même sexe dans les conditions prévues à l'article 31 ;
- g) Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration, l'ensemble du Conseil d'Administration est considéré démissionnaire.

Pour autant, est désigné Président par intérim le membre du Conseil d'Administration le plus âgé n'ayant pas démissionné. Il devra organiser dans les deux mois qui suivent la démission de la moitié des membres du Conseil d'Administration, une élection pour renouveler l'ensemble du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts. Le Président par intérim ne pourra engager la Fédération que pour les affaires courantes.

Dans le cas d'une démission de l'intégralité des membres du Conseil d'Administration ou d'une révocation collective, le membre du Conseil d'Administration le plus âgé est désigné Président par intérim. Il devra organiser, dans les deux mois qui suivent la démission ou la révocation des membres du Conseil d'Administration, une élection pour renouveler l'ensemble des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts. Le Président par intérim ne pourra engager la fédération que pour les affaires courantes.

Article 18 - Désignation du représentant des Juges / Arbitres

En complément du "1 - Candidats" au Conseil d'administration de l'article 14 des Statuts, la qualité d'arbitre et de juge pour composer le Conseil d'Administration ne peut s'acquérir que si le candidat dispose d'une qualification de juge ou d'arbitre ouvrant droit au jugement ou à l'arbitrage de l'une disciplines de la fédération dans les dispositions prévues par ses règlements sportifs. Cette qualification doit être mentionnée sur son espace licencié Rolskanet.

Par exception à l'élection des membres du Conseil d'administration mentionnée au "2 - Liste" de l'article 14 des Statuts, la désignation du représentant des Juges/Arbitres s'effectue par ses pairs sous la forme d'un scrutin uninominal, par voie électronique supervisée par la Commission de surveillance des opérations électorales au moins 2 mois avant ou après l'Assemblée Générale.

Ont qualité d'électeur, les juges et arbitres disposant des mêmes prérogatives que celles demandées aux candidats éligibles.

L'appel à candidature pour devenir candidat à la représentation Juges/Arbitres s'effectue dans les conditions de l'article 20 du Règlement Intérieur.

Les représentants des Juges/Arbitres siègent au Conseil d'Administration et sont soumis aux règles des articles 14 à 17 ci-avant.

Article 19 - Désignation du représentant des Entraîneurs

En complément du "1 - Candidats" au Conseil d'administration de l'article 14 des Statuts, la qualité d'entraîneur pour composer le Conseil d'Administration ne peut s'acquérir que si le candidat dispose d'un diplôme ouvrant droit à la délivrance d'une carte professionnelle d'éducateur sportif tel que prévu par les articles R212-85 et R212-86 du Code de Sport. Ce diplôme doit être mentionné sur son espace licencié Rolskanet.

Par exception à l'élection des membres du Conseil d'Administration mentionnée au "2 - Liste" de l'article 14 des Statuts, la désignation du représentant des Entraîneurs s'effectue par leurs pairs sous la forme d'un scrutin uninominal, par voie électronique supervisée par la Commission de surveillance des opérations électorales au moins 2 mois avant ou après l'Assemblée Générale.

Ont qualité d'électeur, les entraîneurs disposant des mêmes prérogatives que celles demandées aux candidats.

L'appel à candidature pour devenir candidat à la représentation des entraîneurs s'effectue dans les conditions de l'article 20 du Règlement Intérieur.

Les représentants des Entraîneurs siègent au Conseil d'Administration et sont soumis aux règles des articles 14 à 17 ci-avant.

Article 20 - Rétribution des membres du conseil d'administration

Sur décision de l'assemblée générale, la rémunération d'un ou plusieurs dirigeants, tel que le Président de la FFRS (au titre de sa fonction de dirigeant) est autorisée dans les conditions des articles 242 C et 261-7-1° du Code général des impôts et L131-8 II bis du Code du sport. Le montant de rémunération accordé est décidé par le Conseil d'Administration dans les 2 mois suivants l'élection, hors la présence de l'intéressé et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les sommes perçues par les athlètes haut niveau, membre de la CAHN au titre des primes à la performance ne sont pas visées par les deux premiers alinéas du présent article.

Section 3 – Le Bureau Exécutif

Article 21 – Composition

Le Conseil d'Administration procède à l'élection en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'un Bureau Exécutif composé entre huit et douze membres et qui comprend, outre le Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, deux (2) sportifs de haut niveau, entre trois et sept autres membres.

La représentation des hommes et des femmes y est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges paritaire, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne pouvant être supérieur à un.

Article 22 – Attributions et Fonctionnement

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Fédération, dans la limite de ce qui est attribué au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif est notamment chargé de mettre en œuvre la politique générale de la Fédération, définie par l'Assemblée Générale, et sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins cinq fois par an physiquement ou de manière dématérialisée, sur convocation du Président ou du tiers au moins de ses membres.

Article 23 – Fin du mandat

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

Le décès ;

La démission ;

La radiation ;

La révocation collective votée par le Conseil d'Administration ;

La révocation individuelle votée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la Fédération

L'absence, sans excuse valable, pendant au moins trois réunions consécutives du Bureau Exécutif

La révocation collective doit être demandée par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

Celui-ci doit alors se réunir dans les plus brefs délais sur cet ordre du jour.

Que ce soit pour la révocation collective ou la révocation individuelle, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres sont présents. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Le Président, jusqu'à concurrence d'un minimum de 6 membres en poste, peut décider ou non de pourvoir les postes vacants. Dans le cas où il convient de pourvoir un poste vacant, la désignation s'effectue conformément à l'article 21 des statuts. Toutefois, afin de respecter la représentation des femmes et des hommes telle que définie au second paragraphe de l'article 21, chaque poste vacant ne pourra être pourvu que par un candidat du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant.

Section 4 – Le Président

Article 24 – Approbation et incompatibilités

Une fois le Conseil d'Administration élu, l'Assemblée Générale approuve automatiquement la candidature de la personne en tête de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages, à la présidence de la Fédération.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, la tête de liste renonce à occuper les fonctions de Président avant même que le Bureau Exécutif n'ait été constitué, une élection au suffrage uninominal à bulletin secret sera organisée au sein du Conseil d'Administration pour pourvoir le poste de Président de plein exercice. A cet effet, le Conseil d'Administration devra être convoqué dans les 15 jours suivant l'assemblée générale. La personne ainsi désignée devra faire l'objet d'un vote de confirmation par l'assemblée générale convoquée dans les conditions prévues à l'article 12.

D'ici à ce qu'intervienne un vote de confirmation favorable, le doyen du Conseil d'Administration occupe les fonctions de Président par interim, en charge de l'administration des affaires courantes.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce de fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Nul ne peut exercer les fonctions de Président, de la Fédération plus de trois (3) mandats complets. Un mandat interrompu dans une période d'un an précédant l'assemblée générale électorale est considéré comme complet.

Les modalités de rétribution du Président de la FFRS sont mentionnées à l'article 20 des Statuts et dans le respect des dispositions des articles 242 C et 261-7-1° du Code général des impôts et L131-8 II bis du Code du sport.

Article 25 - Attributions

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se constituer partie civile au nom de la Fédération, pour former tous appels ou pourvois et tous autres recours. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Bureau Exécutif.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 26 – Vacance

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Exécutif élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dans l'intervalle de la démission du Président et la désignation, par le Conseil d'Administration d'une personne au sein du Bureau Exécutif dans les conditions de l'alinéa précédent, le Secrétaire Général assure, par intérim, la gestion des affaires courantes de la FFRS.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le Conseil d'Administration approuve, selon la procédure visée à l'article 24 des présents statuts, la désignation d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur. Est soumis au vote du Conseil d'Administration, le candidat inscrit immédiatement après la tête de la liste ayant obtenu la majorité des voix lors des élections.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de l'élection du Président, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 14 des statuts, est soumis au vote le candidat suivant de cette liste et ainsi de suite.

Un vote de confirmation de ce nouveau Président est assuré lors de l'assemblée générale la plus proche.

Le nouveau Président peut alors décider de conserver le Bureau Exécutif en place jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau Exécutif.

Titre IV – Les autres organes de la Fédération

Section 1 – Les Commissions techniques sportives

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, constituer des Commissions techniques sportives pour gérer l'activité des disciplines sportives de la Fédération dans le cadre du projet fédéral. Ces Commissions techniques sportives n'ont pas de personnalité morale.

Article 27 – Composition et fonctionnement

Chaque commission technique sportive est sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration élu au titre de la discipline considérée, sur proposition du Président et après un vote majoritaire en ce sens du Conseil d'Administration. En cas d'impossibilité pour les membres élus au titre de la discipline considérée d'assumer la fonction de responsable de la commission technique sportive, celle-ci est attribuée dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les commissions sportives se composent de trois (3) à onze (11) membres, proposés par leur responsable, et après approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a constitué une commission des sports dits "en structuration". Cette commission a pour vocation de structurer l'ensemble des disciplines émergentes de la FFRS. A terme, et lorsque la discipline émergente sera suffisamment structurée, le Conseil d'Administration pourra permettre la constitution d'une commission technique sportive propre à la discipline, conformément à l'alinéa 1er du présent article.

Section 2 – Les commissions fédérales

Article 28 – La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de :

- Valider les candidatures au Conseil d'Administration au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur ; sa décision est prise en premier et dernier ressort ;
- Veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil d'Administration au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.
- Veiller lors des opérations de vote électronique certifiée par huissier de Justice, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur.

Elle est composée de trois membres titulaires et de trois suppléants, choisis parmi des personnalités qualifiées, notamment en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques. Leur mandat est de quatre ans et est renouvelable. Il s'achève en même temps que le terme normal du Bureau Exécutif qui a procédé à sa désignation.

Ils sont choisis par le Bureau Exécutif, sur proposition du Président de la Fédération, qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Les membres de la commission ne peuvent être ni membres en cours de mandat ni candidats aux élections des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Le personnel fédéral ne peut être membre de la commission.

La commission délibère valablement lorsque deux au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'autosaisir. Elle peut également être saisie par :

- Tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la Fédération ;
- Tout représentant régional ou départemental pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut :

- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- Procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- Être saisie pour avis, à la demande écrite de trois membres au moins de l'Assemblée Générale, de toute question relative à l'organisation des procédures électorales au sein de la Fédération.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel fédéral.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 29 – La commission médicale

Le Conseil d'Administration institue au sein de la Fédération, une commission médicale, composée dans les conditions prévues par le règlement médical. Le médecin fédéral élu au Conseil d'Administration est membre de droit de cette commission.

La commission médicale est chargée :

- D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale. Le règlement médical est adopté par le Conseil d'Administration ;
- D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés et de lutte contre le dopage ;
- A la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical.

Article 30 – Les commissions des juges et arbitres

Pour les disciplines pratiquées en compétition, chaque commission technique sportive constitue une commission nationale d'arbitrage et de jugement, composée d'au moins trois (3) membres licenciés de la Fédération en qualité d'arbitres ou de juges dans sa discipline.

Chaque commission est chargée du suivi de l'activité des juges et arbitres, et de l'élaboration et du suivi des règles en matière de déontologie et de formation propres à son activité, ainsi que d'une mission permanente de réflexion et de proposition sur les questions relatives à l'arbitrage et au jugement.

Chaque commission veille à la promotion des activités arbitrales auprès des jeunes licenciés, au besoin par l'organisation de formations spécifiques en faveur des jeunes.

Chaque commission a également compétence pour :

- 1) Désigner les juges ou arbitres, calculateurs et autres officiels fédéraux pour les compétitions nationales officielles ;
- 2) Organiser les stages de formation des juges, arbitres, calculateurs et autres officiels fédéraux ;
- 3) Organiser les examens ou passages de tests de juges, arbitres, calculateurs et autres officiels fédéraux ;
- 4) Assurer le contrôle de l'activité des juges, arbitres, calculateurs et autres officiels fédéraux, établir leur classement ainsi que la mise à jour de leurs connaissances ;

- 5) Proposer toutes modifications utiles à l'amélioration des systèmes d'arbitrage ou de jugement ;
- 6) Proposer l'inscription des arbitres et juges sportifs sur les listes de Haut Niveau.

Le Conseil d'Administration peut instituer une Commission Nationale d'Arbitrage au sein de la FFRS, dont la composition et les attributions seront déterminés par un règlement de la ladite Commission. Dès lors qu'une Commission Nationale d'Arbitrage est instituée, elle entraîne ipso facto la suppression des commissions des juges et arbitres au sein des Commissions sportives. Les activités de chacune des Commissions des juges et arbitres seront reprises par la Commission Nationale d'Arbitrage.

Article 31 - La commission des athlètes de Haut Niveau

Est instituée au sein de la FFRS une commission des athlètes de haut niveau, ci-après "CAHN", composée de 8 membres de manière paritaire.

Les membres de la CAHN sont élus au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours. L'élection peut s'effectuer de manière dématérialisée par voie électronique sous contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales. L'élection intervient au maximum 2 mois avant ou après l'Assemblée Générale électorale.

Peuvent participer à l'élection des membres de la CAHN les athlètes inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau au jour de l'élection et ce pour une discipline relevant de la FFRS.

Les athlètes de haut niveau pouvant être membre de la CAHN sont :

- Les athlètes présents sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau au jour de l'élection ;
- Les athlètes ayant été présents sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau lors des deux dernières olympiades précédant l'élection ;
- Être majeur au jour de l'élection.

Les candidats à l'élection de la CAHN candidatent conformément aux dispositions de l'article 20 du RI visant les candidatures au Conseil d'Administration.

La CAHN désigne deux de leurs membres comme représentants de manière paritaire. Ces deux représentants siègent avec voix délibérative au sein des instances dirigeantes de la Fédération.

Leur mandat est de quatre ans. Il s'achève en même temps que le terme normal du Conseil d'Administration.

L'élection de deux représentants de la CAHN s'effectue par scrutin majoritaire au 1er tour dans un délai maximal de 10 jours après l'élection des membres de la CAHN. Cette élection peut se dérouler dans le cadre d'une consultation électronique.

En cas de démission d'un ou des deux représentants de la CAHN, une nouvelle élection s'effectue pour le ou les poste(s) à pourvoir, dans les mêmes conditions que celles prévues initialement pour l'élection des représentants de la CAHN.

En cas de postes vacants, la CAHN poursuit son activité jusqu'à la prochaine élection en Assemblée Générale. Toutefois, lorsque la CAHN est constituée de moins de 5 membres, une nouvelle élection s'effectue dans les mêmes conditions que celles initialement prévue pour constituer la CAHN.

La CAHN a un rôle consultatif. Ses membres peuvent être saisis par le Bureau Exécutif pour toutes les questions relatives au sport de Haut-Niveau.

Article 32 - Le Comité d'éthique et de déontologie

Le Conseil d'Administration institue au sein de la Fédération Française Roller et Skateboard un Comité d'éthique et de déontologie, conformément à l'article L. 131-15-1 du code du sport.

Le comité d'éthique et de déontologie est chargé, auprès des institutions de la Fédération Française de Roller et Skateboard :

- De veiller à la bonne application de la charte d'éthique et de déontologie établie par la FFRS et conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L.141-3 du Code du Sport ;

- D'une mission générale de réflexion et de conseil sur toute question concernant l'éthique et la déontologie ;
- De saisir les instances fédérales en tant que de besoin.

Le Comité d'Ethique et de Déontologie est également compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions statutaires prévues à la section 1 du Titre 4 des Statuts qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il demeure compétent pour saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Il est composé de cinq (5) membres, choisis parmi des personnalités qualifiées, notamment en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques. Leur mandat est de quatre (4) ans et est renouvelable. Il s'achève en même temps que le terme normal du Bureau Exécutif qui a procédé à sa désignation.

Ils sont choisis par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la Fédération, qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Le comité d'éthique et de déontologie délibère valablement lorsque trois (3) au moins de ses membres sont présents. Les membres du Comité d'éthique et de déontologie doivent faire connaître à leur président s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire soumise à leur examen. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Le comité peut s'autosaisir. Il peut également être saisi par toute personne licenciée.

Il peut :

- Auditionner toute personne de son choix ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- Émettre des avis simples à l'attention des instances de la FF Roller et Skateboard ;
- Formuler des recommandations simples, d'ordre général, quant à la modification, l'interprétation et/ou la bonne application de la charte d'éthique et de déontologie de la FF de Roller et Skateboard ; Saisir l'instance disciplinaire de première instance de tout acte répréhensible dont il a eu connaissance et de nature à porter atteinte à l'éthique, à la déontologie ou à l'image de la Fédération ou des sports qu'elle régit.

Le comité dispose d'un pouvoir d'appréciation indépendant. Cela implique que bien que le comité ne dispose pas d'un pouvoir de sanction, celui-ci peut donner une suite à ses constatations sans avoir à en référer au Conseil d'Administration de la Fédération ou de la ligue régionale concernée pour examiner l'opportunité des poursuites.

Pour l'accomplissement de ses missions, le comité est assisté, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel fédéral.

Les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 33 – Les autres commissions fédérales

Sauf pour celles qui ont un pouvoir disciplinaire ou de décision propre conféré par les statuts et règlements de la FF Roller et Skateboard, les commissions fédérales sont des instances consultatives. Elles sont instituées par le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif selon que le domaine d'action de la commission relève des prérogatives de l'une ou l'autre instance, et placées sous son autorité. Elles le secondent et lui rendent compte de leurs travaux et propositions.

Elles ne sont pas habilitées à engager des dépenses.

Les membres des commissions fédérales sont désignés sur proposition du Président par le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif selon que le domaine d'action de la commission relève des prérogatives de l'une ou l'autre instance.

Les commissions fédérales sont des instances de travail. Elles peuvent être composées de membres du Conseil d'Administration, de licenciés à la FFRS ou de toute autre personne extérieure dont la qualité est à même concourir aux travaux.

Les commissions fédérales peuvent être instaurées à titre permanent ou limitées à l'accomplissement d'une mission.

Titre V - Ressources annuelles

Article 34 – Nature des ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens et des produits financiers ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et affiliations ;
4. Le produit des manifestations : droits d'engagements, d'inscriptions, etc. ... ;
5. Les produits tirés du parrainage et du mécénat ;
6. Le produit de ventes diverses ;
7. Les amendes, pénalités financières et cautions diverses ;
8. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et Groupements d'Intérêt Public ;
9. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
10. Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 35 – Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Titre VI – Modification des statuts et dissolution

Article 36 – Modification des statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée, de même que les propositions de modifications, sur le site Internet de la Fédération.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins des membres, représentant au moins le tiers des voix, est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Pour être adoptées, les modifications des statuts proposées doivent recueillir la majorité absolue des suffrages membres présents.

Pour modifier les statuts, l'assemblée générale peut être consultée par voie électronique.

Article 37 - Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article ci-dessus. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée sur le site Internet de la Fédération.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Article 38 - Publicité

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

Titre VII – Surveillance et publicité

Article 39 - Surveillance

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, et les rapports moraux, financiers et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 40 – Publicité

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés par la Fédération. La publication des décisions réglementaires fédérales peut, en application des dispositions R131-36 du Code du Sport, être effectuée par voie électronique, sur le site Internet de la Fédération.